

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST321RT2025

Objet : Stationnement de véhicules pour des travaux de rénovation

2 bis rue du Colonel GUILLAUD

Du 27 octobre au 28 octobre 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la demande formulée par l'entreprise Optimbati le 21 octobre 2025,

Considérant qu'en raison de la rénovation intérieure au 2 Bis rue du Colonel GUILLAUD réalisée par l'entreprise OPTIMBATI, cette dernière est autorisée à stationner sur deux places de stationnement en face du 2 Bis rue du Colonel GUILLAUD, il convient de réglementer l'occupation du domaine public

- ARRÊTE -**Article 1 : Autorisation**

L'entreprise Optimbati est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage sur le trottoir, pour le stationnement de véhicule camion grue face au 2 bis rue du Colonel Guillaud, pour l'approvisionnement en matériel pour le chantier

Article 2 : Prescriptions techniques

L'entreprise Optimbati doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- Surface occupée : $2 \times 12.5\text{m} = 25\text{m}^2$
- Mise en place d'un dévoisement piétons au droit du chantier pendant le déchargement du matériel
- Chaussée réduite avec mise en place d'un balisage de sécurité
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise au sol du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances, des mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 3 : Période

Cette autorisation est valable du lundi 27 octobre au 28 octobre 2025. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : Signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : Redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Tarif semaine : $1.55 \text{ €} \times 25\text{m}^2 \times 2 \text{ jours} = 77.50 \text{ €}$

Article 6 : Recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDNIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 24 octobre 2025

Serge BÉRARD
Maire de Brignais

Mise en ligne le : **24 OCT. 2025**

Jean-Phillipe GILLET
Adjoint au Maire en charge de la transition
écologique et de la mobilité

